50404 - Le jugement des sécrétions qui se dégagent de l’utérus

question

Il m’arrive soudainement de découvrir sur mes sous vêtements des traces de souillure limpides qui se dégagent à mon insu. Est-il permis de prier en dépit de leur présence? Si cela n’est pas permis, faudrait-il refaire les ablutions et changer les vêtements?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Ces sécrétions sont abordées dans le cadre de deux questions. La première est de savoir si elles sont propres ou impropres (du point de vue religieux). Selon la doctrine d’Abou Hanfia, de celle d’Ahmad, d’après l’une des deux versions reçues de lui, et celle de Chafii jugée authentique par an-Nawawi, elles sont propres. Cet avis a étéchoisi par Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah accorder Sa miséricorde àtous).

Dans son ach-char-charh al-moumt’i (1/457), ce dernier écrit: Les sécrétions qui se dégagent du pénis sont propres car elles ne constituent pas des résidus alimentaires et ne relèvent pas de l’urine. Dès lors , elles ne peuvent être jugées impropres que sur la base d’un argument. Il s’y ajoute que l’homme n’est pas tenu de se laver le sexe après avoir eu un rapport intime avec sa femme, ni de laver ses vêtements en cas de souillure. Si lesdites sécrétions étaient impropres, le sperme leur serait assimilécar il provoque une souillure. Voir encore al- Madjmou (1/406); al-Moughni(2/88). Cela étant, on n’est pas tenu de se laver les vêtements touchés ni de les changer. La seconde question est de savoir si l’apparition des sécrétions en question entraine la rupture des ablutions? Pour la majoritédes ulémas, elles les rompent. C’est l’avis choisi par Cheikh Ibn Outhaymine qui va jusqu’a dire: celui qui m’a attribuéun autre avis ne dit pas la vérité. Peut-être a -t-il compris de mon affirmation de leur propretéqu’elles ne rompent pas les ablutions. Voir Madjmou fatawa cheikh Ibn Outhaymine (11/287). Il dit encore: Quant àla croyance de certains

femmes selon laquelle elles n’entraient pas la rupture des ablutions , j’en connais pas le fondement en dehors d’un avis d’Ibn Hazem.

Si toutefois , une mouillure est constamment présente chez une femme, elle doit faire ses ablutions dès l’entrée de l’heure de chaque prière. La continuation de la mouillure ne représente aucun inconvénient, même si cela était constatéau cours de la prière.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Si ladite mouillure persiste la plus part du temps, toute femme qui l’éprouve doit faire ses ablutions pour chaque prière dès l’entrée de son heure .C’est le cas notamment de celle confrontée àla perturbation de ses règles et de celui qui souffre d’énurésie. Si la mouillure apparait périodiquement sans persister , elle est assimilable àl’urine. Aussi rompt-elle les ablutions dès son apparition, fut-ce au cours de la prière. Madjmou fatawa Ibn Baz (10/130. Se référeràla question n°37752.

Allah le sait mieux.